

CNCDP, Avis N° 2024 - 35

Avis rendu le 28 mars 2025

Principes : 4 ; 5 ; 6 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 5 ; 9 ; 15 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est une mère engagée dans une procédure judiciaire avec le père de leurs deux filles à propos de la résidence de ces dernières. Elle sollicite l'avis de la Commission concernant un bilan psychosocial ordonné au cours de la procédure par le Juge aux Affaires Familiales (JAF).

La demandeuse indique que deux informations préoccupantes et un signalement ont été réalisés par différents professionnels afin d'alerter au sujet du danger encouru par les enfants avec leur père. Il apparaît qu'une mesure d'accompagnement éducatif est engagée auprès d'elles et des audiences devant le JAF et le Juge des Enfants sont planifiées. Selon la demandeuse, le bilan psychosocial bénéficie d'un poids important auprès des travailleurs sociaux comme des Juges ; et ce « au détriment de la parole et l'état psychique de [ses] filles ».

La demandeuse interroge la Commission au sujet de la pratique de la psychologue ayant participé au bilan psychosocial et conteste, plus particulièrement, les éléments contenus dans la partie intitulée « examens psychologiques ». Elle estime que la professionnelle a fait preuve de partialité en faveur du père et s'interroge sur un « potentiel » manque de discernement qu'elle relie au fait que la psychologue et elle-même sont toutes deux mères d'élèves scolarisés dans la même classe. La demandeuse conteste « un diagnostic de maladie psychiatrique [la] concernant », posé sans arguments pour l'étayer. De plus, selon elle, la psychologue n'a pas la compétence lui permettant de poser ce type de diagnostic. La demandeuse interroge aussi le fait que des psychologues qui effectuent un suivi des enfants n'aient pas été contactées ainsi que le manque d'information permettant d'identifier les professionnels dont les avis sont relayés. Elle note enfin que ce document ne respecte pas les indications formelles recommandées par le Code.

Elle sollicite donc un avis éclairé de la Commission « sur la position [...] de cette psychologue » afin de « lever tout doute sur la neutralité ».

Documents joints :

- Copie d'un rapport de bilan psychosocial rédigé par une psychologue et une travailleuse sociale.
- Copie des conclusions devant le JAF.
- Copie d'un jugement du JAF.
- Copie d'un procès-verbal d'avis à victime d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.
- Copie d'un compte-rendu de pédopsychiatrie.
- Copies d'un certificat et d'une attestation rédigés par une psychologue exerçant en libéral.
- Copie d'un courrier rédigé par un médecin.
- Copie d'une attestation de notaire.
- Copies de plusieurs courriels entre la mère et une responsable de service d'action sociale.
- Copie d'un échange de courriels entre la mère et une directrice d'école.
- Copies de captures d'écran de SMS entre la mère et le père.
- Copie de captures d'écran SMS entre le père et une de ses filles.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention du psychologue dans le cadre d'un bilan pluridisciplinaire ordonné par un Juge
- L'écrit du psychologue dans le cadre d'une enquête psychosociale

1. L'intervention du psychologue dans le cadre d'un bilan pluridisciplinaire ordonné par un Juge

Lorsqu'il intervient dans un cadre judiciaire notamment, le psychologue peut être amené à exercer une diversité de missions. Le psychologue réalisant une mission d'évaluation peut s'appuyer sur le Principe 5 du Code pour élaborer son cadre d'intervention :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule. Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre.

Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif ».

Dans la situation présentée à la Commission, le JAF a ordonné une enquête sociale et une expertise psychologique. Ces deux missions ont été réalisées par deux professionnelles, l'une travailleuse sociale et l'autre psychologue, exerçant au sein d'un service d'investigation éducative d'une association du champ de la protection de l'enfance.

Le dispositif élaboré par ce service prévoit une intervention pluridisciplinaire dans le cadre d'un « bilan psychosocial ». Il apparaît à la Commission que le dispositif tel qu'il est conçu et nommé entretient une confusion entre les missions des deux professionnelles, missions habituellement distinctes et bien définies sur le plan légal.

Sur le plan méthodologique, la mise en œuvre des entretiens de façon interdisciplinaire est clairement énoncée dans le compte-rendu écrit de l'intervention. Si cette démarche peut comporter une pertinence sur le plan clinique, il convient toutefois de s'assurer préalablement de la bonne information des usagers et de leur consentement quant aux modalités de travail proposées.

En effet, lorsqu'il exerce sa mission, le psychologue est tenu de respecter les recommandations du Principe 6 et de l'article 9 du Code :

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

Article 9 : *« La·le psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui la·le consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Elle·il les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, elle·il leur indique la possibilité de consulter un·e autre praticien·ne ».*

Le psychologue est libre de choisir les méthodes et les outils lui permettant de réaliser sa mission. Il doit toutefois s'efforcer, pour une meilleure compréhension de son exercice par les personnes concernées, de leur transmettre les informations relatives à son cadre d'intervention et à la méthodologie employée.

Selon les informations communiquées par la demandeuse, la psychologue a omis de lui indiquer la possibilité de consulter un autre psychologue ainsi que les voies de recours possibles. Dans une telle situation, la professionnelle aurait pu s'appuyer davantage sur la recommandation faite aux psychologues de rechercher le consentement libre et éclairé des usagers.

La Commission ignore si la psychologue a exposé à la demandeuse ses choix de recueil des informations ainsi que les raisons qui l'ont conduite à solliciter certains praticiens intervenant dans la situation familiale, cependant sa méthodologie est clairement exposée dans le rapport d'intervention.

Compte-tenu des enjeux que son intervention comporte dans un contexte judiciaire, le psychologue veille à œuvrer de façon prudente comme le recommandent, notamment, le Principe 4 et l'article 5 du Code :

Principe 4 : Compétence

« [...] Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Article 5 : « *En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. [...] ».*

L'écrit transmis à la Commission décrit un dispositif méthodologique équilibré et neutre vis-à-vis des deux parties engagées dans la procédure judiciaire. La psychologue s'est attachée à proposer à la demandeuse comme au père un espace de parole respectueux de leur individualité.

Il ressort de la lecture du document que le traitement des éléments recueillis au cours des échanges, tant avec l'un qu'avec l'autre parent, est équivalent et que la différence observée dans le contenu tient à la singularité des éléments biographiques, du vécu individuel et du fonctionnement psychique de chaque parent.

L'intervention du psychologue implique qu'il s'assure des conditions de réalisation de son activité, comme le prévoit l'article 16 :

Article 16 : « *La·le psychologue n'engage pas d'interventions impliquant des personnes auxquelles elle·il est personnellement lié·e. Face à un risque de conflits d'intérêts, la·le psychologue est amené·e à se récuser ».*

La demandeuse interroge la Commission quant à la neutralité de la psychologue à son égard. En effet, dans une situation où le psychologue et les personnes investiguées se connaissent de façon indirecte, le psychologue doit témoigner d'une particulière prudence. Toutefois, les informations transmises concernant ses liens avec la psychologue ne permettent pas d'établir une situation de conflit d'intérêt ou de risque de partialité qui serait de nature à conduire à la récusation de la psychologue.

2. L'écrit du psychologue dans le cadre d'une enquête psychosociale

La mission d'évaluation acceptée par la psychologue comporte une obligation de compte rendu écrit. Lorsque le psychologue réalise un écrit, il peut s'appuyer sur l'article 18 du code de déontologie précisant les recommandations d'ordre formel :

Article 18 : « *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».*

Le document soumis à la Commission comporte un courrier introductif de la cheffe de service de la structure suivi du bilan psychosocial co-signé par la psychologue et la travailleuse sociale. L'objet et le destinataire figurent bien dans ce courrier ainsi que l'identité de la psychologue mais les identifiants professionnels de la psychologue permettant de vérifier son titre ne sont pas présents.

Le bilan est structuré en différentes parties dont l'une est nommée « examens psychologiques ». Si nous pouvons supposer que cette partie est rédigée par la psychologue, les choix opérés dans la formalisation de l'écrit peuvent laisser planer un doute.

En effet, rien ne permet de déterminer avec certitude, pour chacune des parties du bilan, quelle professionnelle en est la rédactrice. Il aurait ainsi été souhaitable que la psychologue distingue du reste du document la partie de l'écrit dont elle était seule rédactrice. La Commission constate que la psychologue n'a pas suffisamment pris la responsabilité de son propre travail dans la mise en forme du compte-rendu, responsabilité que le Code lui enjoint de ne pas partager.

Par ailleurs, dans ses écrits le psychologue est incité à se conformer aux préconisations du Code concernant la prudence, la mesure, le discernement et la rigueur tels que définis notamment par le principe 6, cité précédemment, et l'article 15 :

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

La Commission constate que le bilan psychosocial est clair et détaillé. La partie intitulée « examens psychologiques » comporte des observations cliniques fines et développées. Qu'il s'agisse de la méthodologie et du compte-rendu des entretiens et des tests, la psychologue respecte les préconisations de l'article 21 :

Article 21 : « Un des outils principaux de la·du psychologue est l'entretien. Quand, à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, la·le psychologue a recours aux tests, ceux-ci doivent avoir été scientifiquement validés. Dans l'administration, la correction et l'analyse des résultats de tests, la·le psychologue respecte les principes scientifiques et professionnels acquis pendant sa formation spécifique et en référence aux recommandations de la commission internationale des tests ».

Toutefois, ces observations sont reliées à « l'hypothèse d'un profil maternel particulièrement questionnant » avec l'indication d'un syndrome relevant d'un trouble de la personnalité, qui est contesté par la demandeuse.

Sur la base de la première partie du Principe 4, il entre dans les compétences d'un psychologue d'évoquer une hypothèse diagnostique psychopathologique, y compris quand elle relève d'une maladie psychiatrique :

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

- *de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- *de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- *de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui. [...] »*

Cependant les articles 20 et 22 rappellent la prudence et la rigueur nécessaires à l'établissement d'un diagnostic psychopathologique :

Article 20 : *« La pratique de la·du psychologue est indissociable d'une réflexion critique portant sur ses choix d'intervention. Elle ne se réduit pas aux méthodes ou techniques employées. Elle nécessite une mise en perspective théorique et éthique de celles-ci ».*

Article 22 : *« La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».*

Dans la rédaction de la partie du document où ce trouble est mentionné, la psychologue ne le présente pas seulement comme une hypothèse diagnostique qui demande à être confirmée par une investigation réalisée par un psychiatre, elle l'évoque aussi comme étant étayée par des « éléments allant en faveur de ce trouble ».

Or aucun élément probant en faveur de cette hypothèse ne figure dans la partie intitulée « Examens Psychologiques ». L'hypothèse avancée apparaît ainsi en dissonance avec la description clinique réalisée dans ce document.

A handwritten signature in black ink, reading "M. Guette-Marty". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.